

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté un règlement intitulé «Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous. Conformément à l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre.

En application de l'article 95 du Code des professions, ce règlement fera l'objet d'un examen et d'une recommandation par l'Office des professions du Québec; par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement, qui vise à remplacer le Code de déontologie des technologistes médicaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 169) présentement en vigueur, a pour objet d'imposer aux membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, leurs clients et la profession. Il contient, notamment, des obligations relatives à la publicité faite par les membres de l'Ordre. Ce règlement a donc un impact direct sur les membres de l'Ordre puisqu'ils devront observer certaines règles qui, aux termes de l'article 87 du Code des professions, doivent être contenues dans le Code de déontologie des membres de l'Ordre.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, Adm. A., Secrétaire et directeur général de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, à l'adresse suivante: 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec), H2J 1L5; numéros de téléphone: 1-800-567-7763 ou (514) 527-9811; numéro de télécopieur: (514) 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. Le technologiste médical doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
2. Dans l'exercice de sa profession, le technologiste médical doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.
3. Le technologiste médical doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.
4. Le technologiste médical doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues et à cette fin, il doit tenir à jour et perfectionner ses connaissances.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

5. Avant d'accepter un mandat, le technologiste médical doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose.

6. Le technologiste médical doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.

7. Le technologiste médical doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

8. Le technologiste médical doit respecter la vie du client. Ainsi, il ne peut refuser de prêter ses services lorsque la vie d'un client est en péril.

9. Le technologiste médical ne doit pas procéder seul à des examens susceptibles de provoquer chez le client une perturbation de son état requérant l'assistance d'une autre personne pour y remédier.

§2. Intégrité

10. Le technologiste médical doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

11. Le technologiste médical doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige, il doit consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

12. Le technologiste médical doit s'abstenir de transmettre des résultats erronés ou incomplets. Avant de transmettre des résultats, il doit s'assurer que les contrôles de qualité reconnus généralement comme nécessaires sont effectués. Lorsqu'il doit transmettre des rapports préliminaires, incomplets ou à propos desquels il doute de la fiabilité de certains éléments, il doit en aviser le professionnel qui a signé l'ordonnance.

§3. Disponibilité et diligence

13. Le technologiste médical doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable.

14. En plus des avis et des conseils, le technologiste médical doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

§4. Responsabilité

15. Le technologiste médical doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

§5. Indépendance et désintéressement

16. Le technologiste médical doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

17. Le technologiste médical doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

18. Un technologiste médical ne peut partager ses honoraires avec un confrère que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

19. Un technologiste médical doit, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, s'abstenir de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession.

§6. Secret professionnel

20. Le technologiste médical doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

21. Le technologiste médical ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

22. Le technologiste médical doit éviter les conversations indiscrettes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

23. Le technologiste médical ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

§7. Accessibilité des dossiers

24. Le technologiste médical doit respecter le droit du client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans le dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Dans ce dernier cas, des frais raisonnables peuvent être exigés.

Toutefois, le technologiste médical peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice pour le client ou pour un tiers. Le cas échéant, il doit référer son client au professionnel qui a signé l'ordonnance.

25. Le technologiste médical doit respecter le droit de son client de faire corriger dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis.

Il doit aussi respecter le droit de son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

§8. Fixation et paiement des honoraires

26. Le technologiste médical doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

27. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le technologiste médical doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

b) la difficulté et l'importance du service;

c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§1. Actes dérogoires

28. En outre de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1, 59.2 et 59.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les actes suivants sont dérogoires à la dignité de la profession:

a) le fait pour un technologiste médical d'exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

b) la production d'un faux rapport d'analyse ou d'examen;

c) le fait d'agir comme mandataire pour la vente d'équipement ou de matériel de laboratoire à son employeur;

d) le fait de désigner ou de permettre que soit désignée comme technologiste médical une personne à son emploi ou avec qui il est associé si cette personne n'est pas membre de l'Ordre des technologistes médicaux du Québec.

§2. Relation avec l'Ordre et les confrères

29. Le technologiste médical à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de comptes, à un comité de discipline, de révision des plaintes ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

30. Le technologiste médical doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du Comité d'inspection professionnelle.

31. Le technologiste médical ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère.

32. Le technologiste médical consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

33. Le technologiste médical, dans son milieu de travail, doit coopérer avec ses confrères et les membres des autres professions et chercher à maintenir des relations harmonieuses.

§3. Contribution à l'avancement de la profession

34. Le technologiste médical doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

SECTION IV RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

35. Nul technologiste médical ne peut faire, ou permettre que soit fait, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

36. Un technologiste médical ne peut s'attribuer des qualités ou des habiletés notamment quant à la précision et à l'exactitude des résultats qu'il fournit que s'il est en mesure de les justifier.

37. Nul technologiste médical ne peut utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser un autre technologiste médical.

38. Le technologiste médical qui fait de la publicité sur un prix forfaitaire doit:

1^o arrêter des prix déterminés;

2^o préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ce prix;

3^o indiquer si des services additionnels qui pourraient être requis ne sont pas inclus dans ce tarif;

4^o indiquer la période où ce prix forfaitaire est en vigueur.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la technologie médicale.

39. Le technologiste médical doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

40. Le technologiste médical exerçant en société est solidairement et conjointement responsable avec les autres technologistes médicaux du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de celui ou de ceux qui en sont responsables ou qu'il n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement ou malgré les mesures prises pour assurer le respect de ces règles.

SECTION V SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC

41. L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire général.

42. Lorsque le technologiste médical reproduit le symbole graphique de l'Ordre, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire général.

43. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre, sauf sur une carte d'affaires, le technologiste médical doit joindre l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. »

44. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des technologistes médicaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 169).

45. Le Règlement sur la publicité des technologistes médicaux approuvé par le décret 658-88 du 4 mai 1988 est abrogé.

46. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28609

Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Régime d'apprentissage

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le Régime d'apprentissage », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.